



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'Environnement

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRAS, le

05 MARS 2024

**M. Philippe PARIS**

**Agrandissement de plan d'eau à Guemps  
Gestion et suivi des mesures compensatoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A DÉCLARATION  
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**Vu** la décision du 7 février 2024 accordant subdélégation de signature à Monsieur Olivier MAURY, Chef du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et à ses adjoints ;

**Vu** le récépissé de déclaration lois sur l'eau en date du 18 août 2023;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 25 janvier 2024 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant ce qui suit :**

1. l'article L163-1 du code de l'environnement dispose que les mesures de compensation doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ;
2. le dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 7 juillet 2023 par M. Philippe PARIS pour l'agrandissement d'un plan d'eau à Guemps ;
3. les mesures compensatoires réalisées dans le cadre de ces travaux ;
4. la nécessité de prescrire les modalités de gestion et de suivi des mesures compensatoires.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté préfectoral**

Le présent arrêté préfectoral a pour objet la mise en place d'une gestion et d'un suivi des mesures compensatoires réalisées conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau déposé le 7 juillet 2023, dans le cadre des travaux d'agrandissement d'un plan d'eau sur la commune de Guemps (parcelles AP 11 et AP 14).

Les études de délimitation des zones humides réalisées sur le site démontrent que l'agrandissement du plan d'eau engendre, après évitement, la destruction de 6 595 m<sup>2</sup> de zones humides.

Conformément à l'orientation A.9-5 du SDAGE du Bassin Artois-Picardie, le permissionnaire a compensé la destruction de zones humides en effectuant une restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel, sans que la surface de compensation ne soit inférieure à la surface de la zone humide détruite, selon un ratio fonctionnel de 300 %.

La compensation a été réalisée sur les parcelles AR034 pp, AR035 pp, AR036 pp et AR037 pp à Guemps (carte en annexe) comme suit :

- semis de la parcelle de 14 788 m<sup>2</sup> en prairie ;
- plantation d'une haie d'essences inféodées aux zones humides sur un linéaire de 225 mètres ;
- plantation de 10 saules en alignement taillés en têtards au sein de la haie ;
- mise en place d'une clôture autour de la mesure compensatoire sur un linéaire de 500 mètres ;
- mise en place d'un portail d'accès ;
- mise en place d'un abri pour les chevaux.

**Article 2 – Mesures de gestion de la zone de compensation**

Les modalités de gestion sont :

1- Fauche annuelle tardive des végétations prairiales humides.

Les fauches s'entendent avec exportation obligatoire (pas de broyage), récupération des produits de fauche (foin).

2- Mise en pâturage équin.

3- Étêtage des saules têtards après 3 ans pour les former (à 2 mètres de hauteur), la première année les gourmands ou rejets sur le tronc seront à supprimer.

4- Recépage des plants de la haie après 3 ans, en fonction de leur développement.

Ces modalités de gestion sont prévues pour 10 ans, au-delà, le nouveau plan de gestion permettra de définir si le mode de gestion proposé est à poursuivre ou à adapter.

Il pourra notamment prendre en compte l'évolution des connaissances et des nouveaux états de conservation des espèces pour ajuster les modalités d'intervention. L'engagement de gestion global est de 30 ans.

### **Article 3 – Mesures de suivi de la zone de compensation**

Afin d'évaluer la réussite des mesures compensatoires, le permissionnaire s'engage à réaliser des suivis écologiques sur une durée de 30 ans minimum, selon les modalités suivantes :

- inventaire global de la flore : relever l'ensemble des espèces après respectivement 1, 3 ans et 5 ans de gestion (puis après 10, 20 et 30 ans). Le relevé sera effectué dans l'année à la période la plus propice.

- inventaire global de la faune : relever l'ensemble des espèces d'oiseaux, amphibiens et insectes indicateurs après respectivement 1, 3 ans et 5 ans de gestion (puis après 10, 20 et 30 ans). Le relevé sera effectué dans l'année à la période la plus propice.

- inventaire global des habitats : relever l'ensemble des habitats après respectivement 1, 3 ans et 5 ans de gestion (puis après 10, 20 et 30 ans). Le relevé sera effectué dans l'année à la période la plus propice.

Les résultats des suivis sont communiqués sous forme d'un rapport au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations

### **Article 6 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Guemps.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois, à la rubrique suivante : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) / Politiques publiques / Environnement, développement durable / Eau / Procédures loi sur l'eau / Actes administratifs / Déclarations loi sur l'eau.

Il sera adressé au conseil municipal de la commune de Guemps.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de Guemps, pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire.

### **Article 7 – Recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. Philippe PARIS et le maire de Guemps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe PARIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service de l'Environnement

  
Olivier MAURY

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de Calais,
- Office Français de la Biodiversité, service départemental
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.

P.J. : Annexe

## Annexe



